



A FPR et POE

Pôle Emploi propose 2 mesures permettant à un **demandeur d'emploi** d'acquérir, via une formation en entreprise (ou en centre de formation), des compétences pour pouvoir occuper un poste (correspondant à une offre déposée auprès de Pôle Emploi).

Le Principe : Un demandeur d'emploi, dont le profil correspond en partie au poste proposé par une entreprise mais qui aurait besoin d'un temps d'adaptation au poste ou d'une période en centre de formation, peut bénéficier d'un temps de stage pratique dans l'entreprise ou d'un temps de formation dans un centre de formation en tant que stagiaire pendant 400h, à condition que l'entreprise signe à l'issue des 400h un contrat de travail.

- Si le besoin est surtout un temps d'adaptation au poste en entreprise, c'est une AFPR. Le contrat proposé dans un premier temps par l'entreprise est court.
- Si le besoin est surtout un besoin de formation, c'est une POE. Le contrat proposé à l'issue par l'employeur est plus long.

1 Vous avez trouvé une offre d'emploi, mais il vous manque certaines compétences...

2 L'entreprise vous prend en stage pour vous adapter au poste de travail proposé ou vous faire suivre une formation externe pendant 400h maximum. Vous avez le statut de stagiaire, vous n'êtes pas encore salarié de l'entreprise.

3 Vous signez à la suite des 400h un contrat de travail (CDI, CDD, missions intérim...) avec l'entreprise (voir obligations ci-dessous). Vous devenez salarié de l'entreprise.

A FPR (Action de formation préalable au recrutement)

• Quels sont les demandeurs d'emploi concernés ?

Tout demandeur d'emploi, indemnisé ou non.

• Quels sont les employeurs concernés ?

Tous les employeurs du **secteur privé et public** (et les particuliers employeurs) n'ayant pas procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois.

L'employeur doit avoir déposé une offre auprès de Pôle Emploi.

• Quelles sont les obligations de l'employeur ?

Proposer à l'issue des 400h un contrat **à temps plein ou à temps partiel** (24h minimum sauf cas dérogatoire ou accord de branche) :

- Soit un **CDD de 6 à 11 mois**
- Ou un **Contrat de professionnalisation** à durée déterminée de 6 à 11 mois
- Ou des **Missions intérim** d'au moins 6 mois dans les 9 mois qui suivent la formation

Sont interdits après une AFPR :

- Un CDI ou un CDD de 12 mois et plus (dans ce cas, c'est une POE).

- Un emploi d'Avenir.

Est interdit avant une AFPR :

- Un contrat d'apprentissage



Fiche 32 sur
la
rémunération
des stagiaires

● Quelles sont les formations concernées ?

- Une formation en lien avec le poste proposé.
- **35h à 400h maximum** dans l'entreprise (adaptation au poste) ou dans un centre de formation.
- Formation à temps plein ou à temps partiel (moins de 20h possible).

▶ Il est possible de cumuler de la formation au poste de travail (tutorat) ET de la formation par un organisme interne à l'entreprise ou externe (pas de cumul possible formation interne et externe).

● Quel est le statut du demandeur d'emploi pendant la formation ?

- Pendant la durée de la formation, le demandeur d'emploi a le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Il n'a pas encore de contrat de travail avec l'entreprise.
- Le demandeur d'emploi est **rémunéré** :
 - S'il est indemnisé par Pôle Emploi : il perçoit l'AREF.
 - S'il n'est pas indemnisé : il reçoit quand même une rémunération forfaitaire (la RFPE).
- Une partie des frais liés à la formation (transport, restauration, hébergement) peut être prise en charge : uniquement pour les demandeurs d'emploi non indemnisés ou ne dépassant pas l'ARE minimale ET qui vont en stage à plus de 60km.

▶ Cette aide **ne peut pas être complétée** par un financement de l'OPCA dont dépend l'entreprise.

▶ **Attention** : pour les particuliers employeurs, le tutorat et les formations en interne sont impossibles.

▶ Le demandeur d'emploi n'est pas salarié de l'entreprise, mais celle-ci peut éventuellement lui verser une « gratification » (non exonérée des cotisations de sécurité sociale), qui n'est pas à déclarer à Pôle Emploi.

● Quelles aides pour l'employeur avec l'AFPR ?

Une aide au financement de la formation versée à l'employeur au plus tôt le 1er jour de l'embauche.

- Pour une formation au poste de travail dans l'entreprise (tutorat) ou par un organisme de formation interne à l'entreprise : l'employeur reçoit **5€ net/heure** maximum (dans la limite de 2 000€).
- Pour une formation en externe : l'employeur reçoit entre **1 et 8€ net/heure** maximum (3 200€ maximum pour 400h de formation).

● Que se passe-t-il en cas de non embauche à l'issue de la période en entreprise ?

- A l'initiative du salarié : l'aide est versée si le stagiaire a abandonné ou a refusé l'embauche ou en cas de formation dans un organisme externe.
- A l'initiative de l'employeur : aide versée sur décision du Conseiller Pôle Emploi.



P

OE individuelle (Préparation opérationnelle à l'emploi)

• Quels sont les demandeurs d'emploi concernés ?

Tout demandeur d'emploi, indemnisé ou non.

▶ Il existe une POE collective : voir fiche n° 24.

• Quels sont les employeurs concernés ?

Tous les employeurs du **secteur privé et public** (y compris les particuliers employeurs) n'ayant pas procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois.

L'employeur doit avoir déposé une offre auprès de Pôle Emploi.

• Quelles sont les obligations de l'employeur ?

Proposer à l'issue des 400h un contrat **à temps plein ou à temps partiel** (24h minimum sauf cas dérogatoire ou accord de branche) :

- Un **CDD de 12 mois et plus**
- Ou un **CDI**
- Ou un **contrat de professionnalisation** signé en CDI
- Ou un **contrat de professionnalisation de 12 mois et plus**
- Ou un **contrat d'apprentissage**
- Ou en **emploi d'avenir**

▶ Suite à la Loi de mars 2014, la POE est désormais ouverte aux salariés bénéficiant d'un CUI ou relevant de structures d'insertion par l'activité économique (salaire versé normalement par l'employeur et peut être pris en charge par l'OPCA).

▶ Une POE est possible après un contrat d'apprentissage.

• Quelles sont les formations concernées ?

- Une formation en lien avec le poste proposé :
 - Soit par un organisme de formation interne.
 - Soit par un organisme de formation externe.
- Une période de tutorat peut toutefois être prévue, elle est alors obligatoirement associée à la formation réalisée par l'organisme de formation (hors particulier employeur). Elle est à inclure dans les 400h, mais ne sera pas financée au titre de la POE.
- **35 à 400h maximum.**
- Formation à temps plein ou à temps partiel (moins de 20h possible).

▶ La formation au poste de travail (tutorat) seule n'est pas possible. Par contre, on peut cumuler de la formation au poste de travail (tutorat non financé) ET de la formation par un organisme interne à l'entreprise ou externe (pas de cumul possible formation interne et externe).

• Quel est le statut du demandeur d'emploi pendant la formation ?

- Pendant la durée de la formation, le demandeur d'emploi a le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Il n'a pas encore de contrat de travail avec l'entreprise.
- Le demandeur d'emploi est **rémunéré** qu'il soit indemnisé (AREF) ou non par Pôle Emploi. S'il n'est pas indemnisé dans le cadre de l'AREF, il reçoit quand même une rémunération (la RFPE).
- Une partie des frais liés à la formation (transport, restauration, hébergement) peut être prise en charge : uniquement pour les demandeurs d'emploi non indemnisés ou ne dépassant pas l'ARE minimale ET qui vont en stage à plus de 60km.

▶ **Fiche 32 sur la rémunération des stagiaires**

▶ Le demandeur d'emploi n'est pas salarié de l'entreprise, mais celle-ci peut éventuellement lui verser une « gratification » (non exonérée des cotisations de sécurité sociale), qui n'est pas à déclarer à Pôle Emploi.



• Quelles aides pour l'employeur ?

Une aide au financement de la formation versée à l'employeur au plus tôt le 1er jour de l'embauche.

- Pour une formation dans un organisme de formation interne à l'entreprise : l'employeur reçoit **5€ net/heure** maximum (dans la limite de 2 000€) (attention le tutorat n'est pas financé).



Cette aide **peut être complétée par un financement de l'OPCA** dont dépend l'entreprise pour couvrir tout ou partie du montant de la formation (pour un employeur public qui ne dépend pas d'un OPCA, le financement est assuré uniquement par Pôle Emploi).



Pour une formation en externe, Pôle Emploi paie directement l'organisme de formation.



Le tutorat est possible, mais non financé.

- Pour une formation en externe : l'employeur reçoit **1 à 8€ net/heure** maximum (3 200€ maximum pour 400h de formation).

• Que se passe-t-il en cas de non embauche à l'issue de la période en entreprise ?

Incidence sur le versement de l'aide :

- Pas d'embauche à l'issue de la période de stage à l'initiative du salarié : l'aide est versée si le stagiaire a abandonné ou a refusé l'embauche ou en cas de formation dans un organisme externe.
- Pas d'embauche à l'issue de la période de stage à l'initiative de l'employeur : aide versée sur décision du Conseiller Pôle Emploi.